

## **Procès-Verbal du conseil municipal du 14 novembre 2022 à 18h30**

L'An deux mille vingt-deux, le quatorze novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de Chauzon étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude DELON, Maire.

Présents : Jean-Claude DELON - Agnès SOPRANI - Alain TUAILLON - Muriel LEROUX - Hervé PERRET - Jean-Marc FEUILLOLEY - Jonathan LOPEZ - Marie-Pierre TOURRE - Joëlle VIELFAURE - Pascaline BELOUARD FAUVEL - Rénald JACQUES

Quorum atteint

Secrétaire de séance : Agnès SOPRANI

Procès-verbal approuvé en conseil municipal le 12 décembre 2022.

Date de mise en ligne : le 13 décembre 2022.

La séance est ouverte à 18h30.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 septembre 2022 à **l'unanimité**.

Ordre du jour :

- 1) Transfert d'une part de la taxe d'aménagement à l'intercommunalité,
- 2) Adhésion au groupement de commande porté par le SDE07, pour la réalisation d'audit énergétique et autorisation de signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents,
- 3) Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le Centre de Gestion de l'Ardèche pour le risque « prévoyance » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que ces modalités de versement,
- 4) Acquisition de plein droit d'un bien sans maître.

### **1) Transfert d'une part de la taxe d'aménagement à l'intercommunalité**

Vu l'article L331-1 et L333-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 qui est venu modifier, les modalités de gestion de la taxe d'aménagement,

Vu le décret n°2021-1452 du 04 novembre 2021 pris en application également de l'article 155 de la loi de finances initiale pour 2021, pris en application également de l'article 155 de la loi de finances initiale pour 2021, portant sur la sectorisation des taux de taxe d'aménagement ;

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 qui rend obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI à fiscalité propre compte tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées, et ce sur la base

de délibérations concordantes entre communes et EPCI visant à fixer lesdites modalités de reversement,

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 prise en application, à la fois de l'article 109 de la loi de finances pour 2022 susvisé, mais également de l'article 155 de la loi de finances pour 2021, relative au transfert à la DGFIP de la gestion de la taxe d'aménagement, à la modification de la codification des articles afférents à la taxe d'aménagement mais également aux dates de délibérations qui lui sont attachée,

Vu les discussions du bureau communautaire du 20 septembre 2022 dans lequel le Président de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche a proposé que la collectivité renonce au transfert de la part de la taxe d'aménagement pour l'année 2022, considérant qu'aucun équipement géré ou investissement engagé par la collectivité étaient susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la taxe d'aménagement,

**Le Maire** rappelle que :

- Le transfert d'une part de la taxe d'aménagement à l'intercommunalité est obligatoire mais que le montant et les modalités du transfert restent choisis librement par les collectivités,
- Il est nécessaire de disposer de délibérations concordantes des communes et de l'intercommunalité sur la répartition de la taxe d'aménagement,
- Le bureau communautaire a décidé que la communauté de communes renonce à la part de la taxe d'aménagement pour l'année 2022,

**Le Maire** propose aux conseillers de valider le principe du transfert d'une part de la taxe d'aménagement à la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche pour un montant estimé à zéro € en 2022, qui sera réévalué chaque année.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- **d'approuver** le transfert d'une part de la taxe d'aménagement communale à la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche estimée en 2022 à zéro €.

## **2) Adhésion au groupement de commande porté par le SDE07, pour la réalisation d'audit énergétique et autorisation de signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents**

Vu l'article L2224-34 du Code général des collectivités territoriales autorisant le SDE 07 à prendre en charge, pour le compte de ses membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires. Le SDE 07 peut assurer le financement de ces travaux. Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires.

De plus, suite à l'adoption du Décret Tertiaire, de nombreuses collectivités de l'Ardèche propriétaires de bâtiment de plus de 1000 m<sup>2</sup> devront procéder à des travaux leur permettant de réaliser 60% d'économie. Un audit énergétique leur sera alors nécessaire pour s'assurer de la bonne réalisation de cette obligation.

Dans ce contexte, le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche souhaite constituer un groupement de commandes d'audit énergétique afin de permettre aux acheteurs souhaitant réaliser un audit énergétique, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Le groupement de commande est régi par une convention qui définit les règles entre l'ensemble de ses membres.

Monsieur le maire précise également que la liste des membres du groupement de commandes sera arrêtée par le SDE 07 en Novembre 2022.

Le SDE 07, Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche qui se propose de coordonner et d'exécuter le marché d'audit énergétique, en contrepartie d'une participation financière pour permettre de réaliser une étude énergétique des bâtiments publics.

- ➔ Cette participation est égale au montant de l'étude déduction faites des aides perçues par le SDE 07.
- ➔ La CAO du groupement sera celle du SDE07, coordonnateur du groupement.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser l'adhésion de la commune de Chauzon au groupement de commandes ayant pour objet la réalisation d'audit énergétique ;
- d'accepter les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation d'audit énergétique ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de groupement et à transmettre ses besoins, à savoir le détail des bâtiments à auditer ;
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Chauzon et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout document nécessaires à l'exécution par le SDE 07 de ce groupement de commande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- d'autoriser l'adhésion de la commune de Chauzon au groupement de commandes ayant pour objet la réalisation d'audit énergétique ;
- d'accepter les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation d'audit énergétique ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de groupement et à transmettre ses besoins, à savoir le détail des bâtiments à auditer ;
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Chauzon et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution par le SDE 07 de ce groupement de commande.

### **3) Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le Centre de Gestion de l'Ardèche pour le risque « prévoyance » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que ces modalités de versement**

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. La loi n°2009-

972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire. Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

Par délibération du 24 octobre 2018, le CDG07 s'est engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités du département de l'Ardèche qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, il a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure a fait émerger des offres économiquement les plus avantageuses garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

A l'issue de cette procédure, les employeurs de l'Ardèche ayant mandaté le CDG07 pour la conduire pour leur compte peuvent décider d'adhérer à la convention de participation conclue, dont la durée est de 6 ans.

Le Conseil d'administration du CDG 07, par sa délibération° 22/2019 en date du 18 septembre 2019, a autorisé Monsieur le Président du CDG07 à signer la convention de participation avec le titulaire retenu après avis du Comité Technique intervenu le 12 septembre 2019.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précité, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à cette convention que par délibération, après signature d'une convention avec le CDG07.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents de la convention de participation portée par le CDG07 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec le titulaire.

Il convient de noter que si le CDG07 est garant du bon fonctionnement de cette convention, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

En outre, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, décide, **à l'unanimité** :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion décidant l'engagement du CDG07 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités de l'Ardèche qui le souhaitent, de contrats ou règlements de protection sociale mutualisés,

Vu la délibération n°22/2019 du 18 septembre 2019 du CDG07 portant attribution d'un marché convention de participation prévoyance complémentaire – garantie maintien de salaire,

Vu les délibérations n° 2018/44 du 22 novembre 2018 et n°2019/038 du 4 novembre 2019, du conseil municipal de la commune de Chauzon, décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion au CDG07,

Considérant que les délibérations ci-dessus évoquées prévoyaient une participation financière de la commune uniquement pour les agents titulaires,

Considérant que le Comité Technique du CDG07 n'a pas pu se réunir,

Considérant les formalités impossibles,

Considérant l'intérêt pour la commune de Chauzon d'adhérer à la convention de participation en prévoyance pour ses agents,

**Article 1** : de fixer le montant de la participation financière de la commune, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, comme suit :

- 16 € de participation pour la filière technique, proratisés au temps de travail,

- 16 € de participation pour la filière administrative, proratisés au temps de travail,

**Article 4** : de verser la participation financière fixée à l'article 1 :

- aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.

qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG07.

**Article 5** : de dire que la participation visée à l'article 1 est versée mensuellement :

- directement aux agents,

**Article 6** : de choisir, pour le risque « prévoyance » :

- le niveau de garantie suivant :

**Formule 1** : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente : rente mensuelle. Maintien plafonné à 90 % de la rémunération indiciaire nette.

**soit**

**Formule 2** : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanent : rente mensuelle, avec Régime indemnitaire. Maintien plafonné à 90 % de la rémunération indiciaire nette.

**Article 7** : d'approuver le taux de cotisation fixé à 1.28 % pour le risque prévoyance et d'accepter que ce taux soit contractuellement garanti sur les trois premières années de la convention et qu'à partir de la quatrième année celui-ci pourra, en cas de déséquilibre financier, augmenter plafonné à 3%.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

#### 4) Acquisition de plein droit d'un bien sans maître

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et L 1123-2,  
Vu le code civil, notamment son article 713,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de l'immeuble situé rue du Trou, Parcelle section C n°623, d'une contenance de 105 m<sup>2</sup>, est décédé le 19 avril 1986, il y a plus de 30 ans. Il a par ailleurs obtenu des services cadastraux l'assurance que le dernier propriétaire est bien Monsieur Paul Eugène BEAUSSIER décédé le 11 mai 1964 et Madame BEAUSSIER Elisa, Marie née SEVENIER, décédée le 19 avril 1986.

Cet immeuble revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes : la partie située à l'étage de l'immeuble est source d'infiltrations d'eau pluviales vers les maisons voisines, un pan de mur est fragilisé par l'absence de toiture depuis des décennies et menace de tomber.

La séance est levée à 20h00.

A Chauzon,  
Le 12 décembre 2022,

Le maire,  
Jean-Claude DELON

La secrétaire de séance  
Agnès SOPRANI



A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Agnès Soprani', written in a cursive style.